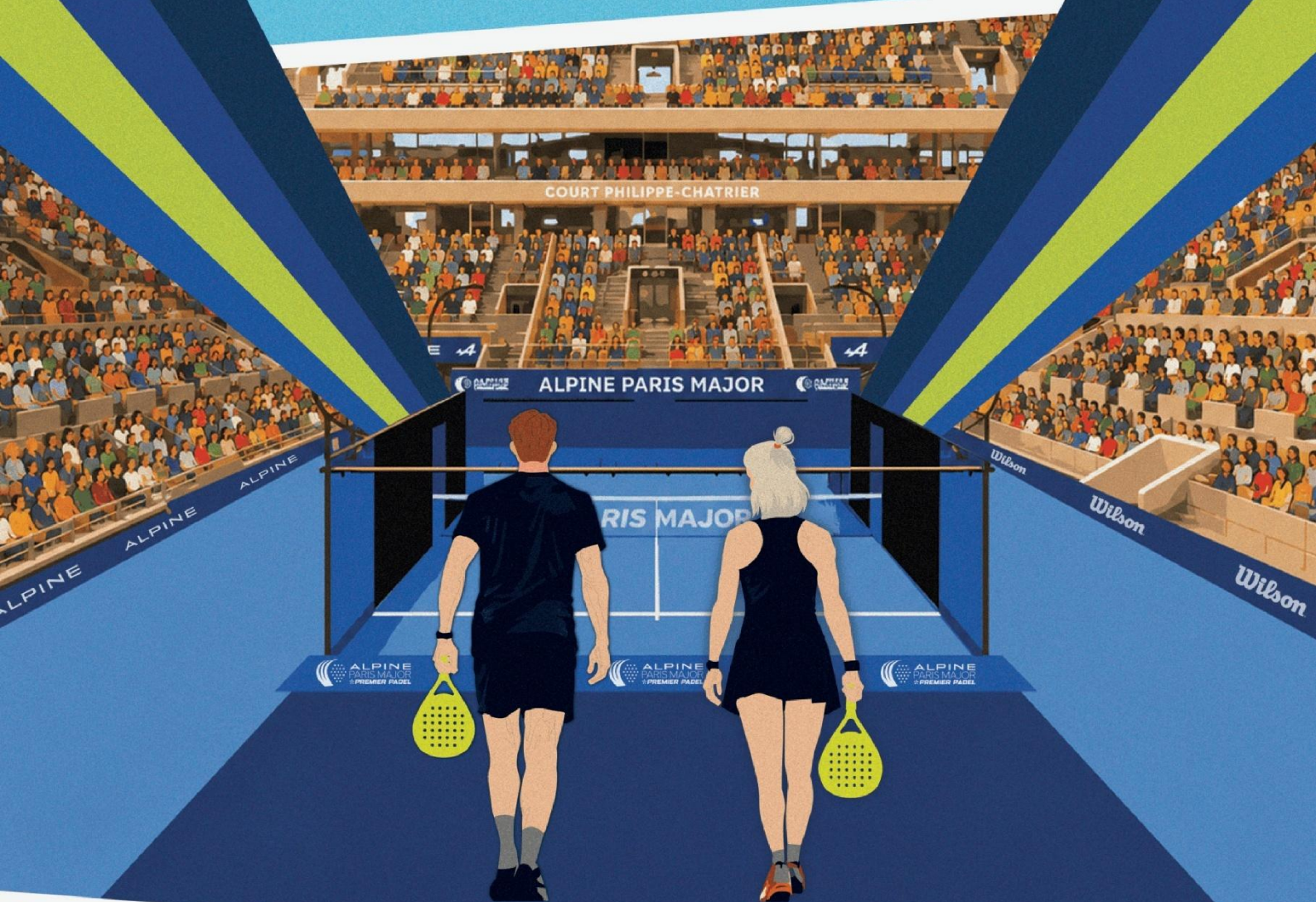


DES CLUBS AU CHATRIER

10 000€ À GAGNER
ET SI C'ÉTAIT VOUS ?



MATCHS EN 2 POINTS GAGNANTS
PAIRES MIXTES

FINALE LE 6 SEPTEMBRE



PHASE FINALE
SUR LA PISTE PHILIPPE-CHATRIER
EN PRÉSENCE D'UNE PAIRE PRO

QUALIFICATIONS DANS LES CLUBS
15 JUIN AU 15 AOÛT

RÈGLEMENT COMPLET – Jeu « Des clubs au Chatrier »
Alpine Paris Major Premier Padel
N° 2026 – 409

Article 1 – Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon Bennett, 75016 Paris (ci-après la « **FFT** ») organise un jeu - concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Des clubs au Chatrier » (ci-après le « **Jeu** ») destiné à faire la promotion de l'Alpine Paris Major Premier Padel (ci-après l'« **APM** ») et animer les clubs de padel.

1.2. Le Jeu se déroulera du lundi 15 juin 2026 au dimanche 6 septembre 2026, via le formulaire de participation prévu à cet effet et communiqué par la FFT.

Article 2 – Conditions de participation

2.1. Participants

2.1.1. Le Jeu est ouvert à **(i)** toute association affiliée ou structure habilitée à la FFT **(ii)** dont l'inscription à l'opération « Des clubs au Chatrier » est réalisée via un formulaire (Forms) édité par la FFT, **(iii)** et que cette inscription a été validée par la FFT, **(iv)** et organisant une phase qualificative sur le concept « Two Point Challenge » dont le dernier match de padel de cette phase est disputé entre le lundi 15 juin 2026 et le dimanche 16 août 2026 inclus (ci-après individuellement ou collectivement, le ou les « **Participant(s)** »).

A toute fin utile, le Participant correspond à l'association affiliée ou la structure habilitée remplissant l'ensemble des critères susvisés. Chaque Participant est représenté, pour les besoins du Jeu, par une seule personne physique dûment habilitée, qui agit en son nom et pour son compte.

2.1.2. La participation au Jeu est personnelle et nominative.

Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique par Participant pour participer au Jeu. En conséquence, une même association affiliée ou structure habilitée ne peut être représentée successivement ou simultanément par plusieurs personnes physiques. Toute désignation multiple entraînera l'invalidation de la participation du Participant concerné.

Le Participant ne peut en aucun cas jouer avec plusieurs comptes, sous plusieurs pseudos, avec plusieurs adresses de messagerie électronique ou pour le compte d'autres Participants ni jouer sous une identité ou des coordonnées factices, ni usurper l'identité ou les coordonnées de tiers quel que soit le moyen utilisé.

2.2. Acceptation du règlement

2.2.1. La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), des règles de déontologie sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours.

Chaque Participant peut prendre connaissance du Règlement disponible sur le site internet du Guide du dirigeant (<http://www.guidedudirigeant.fft.fr>).

2.2.2. Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français, entraînera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 – Principe du Jeu / Modalités de participation

3.1. Principe du Jeu

L'opération « Des clubs au Chatrier », lancée par la FFT en amont de l'APM 2026 (ci-après l'« **APM** »), a pour objectif d'une part d'inciter les associations affiliées et les structures habilitées à la FFT à organiser une phase qualificative et d'autre part d'encourager ces dernières à faire la promotion de l'APM.

Pendant toute la durée du Jeu, la FFT proposera aux Participants de faire la promotion de l'APM en organisant une phase qualificative dans le cadre de l'opération « Des clubs au Chatrier » pour tenter de permettre à la paire gagnante de chaque phase qualificative organisée par un Participant (ci-après les « **Bénéficiaires** ») de participer à la phase finale qui se déroulera le dimanche 6 septembre 2026 sur le court Philippe-Chatrier au sein du Stade Roland-Garros, lors de l'APM 2026.

Dans ce cadre, les Participants devront impérativement et au préalable du lancement de la phase qualificative – qui devra respecter les critères imposés par la FFT (voir notamment l'article 3.2.1 ci-après) – s'inscrire auprès de la FFT via le formulaire Forms édité par la FFT à cet effet.

3.2. Modalités de participation

3.2.1. Pour participer au Jeu, chaque Participant doit, dans l'ordre suivant :

- Remplir le formulaire de participation au Jeu, et à ce titre :
 - o renseigner le nom de l'association affiliée ou de la structure habilitée à la FFT ainsi que le numéro d'affiliation/habilitation (code club),
 - o renseigner le nom de la Ligue et du comité départemental de tennis dans le ressort duquel le club a son siège social et/ou ses installations principales,
 - o renseigner le nom de la personne référente de l'association affiliée ou de la structure habilitée à la FFT pour la participation à ce Jeu, ainsi que son prénom, numéro de téléphone et adresse mail. La personne référente ainsi désignée est réputée être la personne physique représentant le Participant au sens de l'article 2.1. La FFT ne saurait être tenue responsable en cas de désignation erronée ou non autorisée par le Participant,
 - o accepter le traitement des données personnelles,
 - o lire et accepter le Règlement,
 - o valider son formulaire de participation.
- Organiser une seule (1) phase qualificative dans le cadre de l'opération « Des clubs au Chatrier », qui devra notamment respecter les conditions suivantes :
 - o le dernier match de cette phase doit être disputé entre le lundi 15 juin 2026 et le dimanche 16 août 2026 inclus ;
 - o comporter au moins huit (8) paires mixtes (c'est-à-dire que chaque paire devra être composée d'une femme et d'un homme) ;
 - o toutes les joueuses et tous les joueurs doivent être titulaire d'une licence FFT 2025/2026 ;
 - o pas de limite maximum de paires ;
 - o tous les matchs se jouent en gagnant deux (2) points. Il y a un (1) seul service par point (pas de second service en cas de faute sur première balle), et un tirage au sort doit déterminer la

- paire qui commence à servir. Le serveur doit changer après chaque point, y compris au sein d'une même paire ;
 - possibilité de faire le tournoi payant ;
 - présence sur le site de la compétition du responsable de l'opération préalablement désigné à la FFT ;
 - recommandation de prévoir la présence d'une personne ayant un profil JAP ;
 - ne pas comporter une paire composée d'une personne salariée de la FFT.
- Communiquer à la FFT l'identité complète de la paire gagnante de ladite phase qualificative, au plus tard le 19 août 2026 à 12h (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi), via un formulaire Forms envoyé par la FFT aux Participants inscrits.

Les phases qualificatives sont organisées sous la seule responsabilité des Participants, qui agissent en qualité d'organiseurs indépendants. A ce titre, chaque Participant s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables, notamment en matière de sécurité, d'organisation d'événements sportifs et d'assurance, et garantit la FFT contre tout recours à ce titre. Le Participant garantit disposer de toutes les assurances nécessaires à l'organisation de la phase qualificative.

3.2.2. A titre de précisions :

- chaque formulaire de participation validé sera enregistré définitivement et le Participant ne pourra plus le modifier et, notamment, modifier les informations renseignées ;
- tout formulaire rempli au-delà du 16 août à 23 heures ne sera pas pris en compte ;
- il ne sera accepté qu'une seule participation par Participant. Toute nouvelle soumission de formulaire par un même Participant sera considérée comme une nouvelle participation et entraînera l'annulation des précédentes, sauf validation expresse contraire de la FFT ;
- le Participant s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des informations demandées.

3.2.3. A l'issue du Jeu, et au plus tard le 19 août 2026 à 12h (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi) seuls les Participants ayant communiqué à la FFT l'identité de leur paire gagnante pourront participer aux tirages au sort qui seront organisés selon les modalités décrites à l'article 5 du présent Règlement.

3.2.4. A défaut du respect des conditions mentionnées au présent Article 3, et plus généralement des conditions prévues dans le Règlement, la participation au Jeu ne sera pas prise en compte.

Article 4 – Dotation

4.1. La dotation du Jeu est composée de vingt-et-un (21) lots identiques (ci-après le(s) « **Lot(s)** »), consistant en une expérience sportive et événementielle. Le Lot est attribué au Participant et bénéficie exclusivement aux Bénéficiaires qu'il désigne, dans les conditions prévues au Règlement.

Lot du Jeu :

- accéder à la phase finale de l'opération « Des clubs au Chatrier », le dimanche 6 septembre 2026, comportant notamment la pratique du padel sur la piste située sur le court Philippe-Chatrier ;
- une (1) place pour la journée du Padel Festival de l'APM, le dimanche 6 septembre 2026 au Stade Roland-Garros (valeur commerciale de 20€ TTC).

4.2. Chaque Participant est informé qu'aucun frais de transport, d'hébergement, de restauration ou frais accessoires ne sera pris en charge par la FFT (hors éléments expressément mentionnés au titre du Lot), lesdits frais restant à la charge exclusive des Participants et/ou des Bénéficiaires.

Article 5 – Désignation des Gagnants / Information des Gagnants

5.1. Désignation des gagnants (ci-après, le(s) « Gagnant(s) »)

5.1.1. La désignation des Gagnants s'effectue par tirages au sort parmi les Participants régulièrement inscrits au Jeu selon les conditions décrites au présent Règlement. Seront tirés au sort informatiquement et au hasard vingt-et-un (21) Gagnants, et cinquante (50) suppléants qui constitueront une liste d'attente, suivant l'ordre du tirage au sort, soit pour remplacer les Gagnants en cas de renonciation aux Lots mentionnés à l'article 4.1 par ces derniers, soit pour intégrer la phase finale dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Gagnants dans le tableau (notamment à la suite de la diminution de places réservées à des partenaires de l'APM).

- Afin de déterminer les vingt-et-un (21) Gagnants, dix-neuf (19) tirages au sort distincts seront effectués. Ils suivront le déroulement suivant :
 - Un (1) tirage au sort parmi les Participants de chaque Ligue de tennis, soit dix-huit (18) tirages au sort pour déterminer les dix-huit (18) premiers Gagnants du Lot ;
 - Un (1) tirage au sort parmi l'ensemble des autres Participants qui n'ont pas déjà été désignés Gagnants ci-avant, pour désigner les trois (3) derniers Gagnant du Lot.
- Afin de déterminer les cinquante (50) suppléants, un (1) tirage au sort sera effectué parmi les Participants pour désigner, dans l'ordre du tirage, les cinquante (50) suppléants du Lot.

Chaque Participant tiré au sort, qu'il soit Gagnant ou sur liste d'attente, ne pourra l'être qu'une seule fois.

5.1.2. Les tirages au sort auront lieu après la fin du Jeu et seront réalisés et contrôlés par Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 PARIS.

Si les tirages au sort sont interrompus en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, ou si le résultat des tirages concernés sont annulés, pour quelque cause que ce soit, de nouveaux tirages au sort seront immédiatement réalisés.

5.2. Information des Gagnants

5.2.1. Les Gagnants seront informés individuellement du résultat des tirages au sort par la FFT par courrier électronique, à l'adresse électronique indiquée dans le formulaire d'inscription tel que visé à l'article 3 ci-avant.

Seuls les Gagnants du Jeu seront informés du résultat des tirages au sort. Il ne sera envoyé aucun courrier électronique, même en réponse, aux Participants n'ayant pas été sélectionnés. Les Participants constituant la liste d'attente ne seront informés qu'en cas d'absence de réponse d'un Gagnant dans le délai requis.

5.2.2. Le Gagnant devra répondre par retour de courrier électronique et confirmer, ou non, l'acceptation de son Lot dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi).

5.2.3. Dans le cas où le Gagnant aurait refusé son Lot, n'aurait pas respecté les conditions du Règlement (notamment qu'il n'aurait pas répondu dans le délai requis), le Gagnant ne pourra plus réclamer son Lot. Le Lot sera réputé non remis et deviendra de fait la propriété de la FFT, sans que la FFT ne puisse voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait. Dès lors, la FFT sera libre de l'attribuer à un

suppléant sur liste d'attente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait.

En outre, dans le cas où les coordonnées complétées par le Gagnant lors de sa participation au Jeu, tel que prévu à l'article 3.2.1, seraient inexploitable (coordonnées incomplètes, adresse e-mail erronée ou inexistante, etc), le Gagnant sera considéré comme ayant refusé son Lot. Le Lot sera considéré comme perdu et la FFT sera libre de disposer du Lot comme elle l'entend, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

5.2.4. Les suppléants constituant la liste d'attente disposeront d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la proposition du Lot par la FFT pour répondre positivement et, le cas échéant, indiquer dans le courrier électronique de confirmation leur prénom, nom, date de naissance, adresse postale et numéro de téléphone.

Article 6 – Attribution et jouissance du Lot

6.1. Chaque Gagnant se verra adresser par courrier électronique, sur l'adresse de messagerie électronique communiquée lors de leur participation, les informations pour que la paire gagnante puisse participer à la phase finale de l'opération « Des clubs au Chatrier ».

Chaque Gagnant devra impérativement fournir à la FFT, avant le 28 août 2026, les informations requises concernant la paire de padel participante à la phase finale.

Les Bénéficiaires du Lot sont exclusivement la paire gagnante de la phase qualificative organisée par le Participant, sauf dérogation exceptionnelle expressément acceptée par la FFT.

La participation à la phase finale est subordonnée :

- à la confirmation écrite des Bénéficiaires dans les délais impartis ;
- à la signature par les Bénéficiaires de tout document requis par la FFT, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, une autorisation de droit à l'image et une acceptation des règles spécifiques de la phase finale ;
- à la fourniture par les Bénéficiaires de toute information ou justificatif demandé par la FFT.

A défaut, la FFT se réserve le droit d'attribuer le Lot à un Participant sur liste d'attente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

6.2. Les Gagnants s'engagent à informer les Bénéficiaires qu'ils devront être à jour de toute formalité nécessaire pour prendre possession du Lot et l'utiliser. Les Gagnants déclarent que les Bénéficiaires disposent de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement du Lot. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

Chaque Gagnant s'engage à informer chaque Bénéficiaire d'un billet donnant accès au Stade Roland-Garros, des dispositions (i) du règlement du Stade Roland-Garros (https://tickets.parispadelmajor.com/sites/hubber_site_padeltennis8/files/2025-01/reglement-du-stade-rg.pdf) et (ii) des Conditions Générales de Vente Billetterie applicables à l'APM (https://tickets.parispadelmajor.com/sites/hubber_site_padeltennis8/files/2026-01/cgv-apmpp-2026-n.2025-1075-v.f.pdf). Le Gagnant se porte garant du respect par chaque Bénéficiaire d'un billet ou de l'ensemble des dispositions de l'un quelconque des documents précités, et garantit par ailleurs la FFT contre tout recours résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'un quelconque de ces documents.

6.3. En cas d'annulation totale ou partielle de l'APM et/ou en cas de report ou interruption ou annulation des matchs pour une raison indépendante de la volonté de la FFT ou pour des raisons de sécurité, les billets des Gagnants ne feront l'objet d'aucun remboursement ou échange.

6.4. La FFT ne saurait être tenue pour responsable dans tous les cas où les Gagnants ne pourraient jouir de leur Lot pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle des Bénéficiaires pour participer à la phase finale, pour quelque cause que ce soit, le Lot sera considéré comme perdu pour le Gagnant, sans possibilité de report, de remplacement ou d'indemnisation. Le Lot sera réputé non remis et deviendra de fait la propriété de la FFT, sans que la FFT ne puisse voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait. Dès lors, la FFT sera libre de l'attribuer à un suppléant sur liste d'attente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait.

6.5. Le Lot ne pourra donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Il ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie financière, ni aucun échange contre un autre objet ou service.

6.6. La FFT ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents de quelque nature que ce soit, ni de leurs conséquences, pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des Lots par les Gagnants ou par des tiers.

6.7. Les Bénéficiaires participent à la phase finale sous leur entière et exclusive responsabilité. Ils reconnaissent assumer l'ensemble des risques inhérents à la pratique sportive du padel. La responsabilité de la FFT ne saurait être engagée à ce titre.

Article 7 – Responsabilité

7.1. La responsabilité de la FFT est strictement limitée à la délivrance des Lots effectivement et valablement gagnés conformément aux dispositions du Règlement, sous réserve du respect par chaque Participant des dispositions du Règlement, à l'exception des cas où ladite délivrance sera rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

La FFT ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de l'organisation, du déroulement ou des conséquences des phases qualificatives organisées par les Participants, ces dernières relevant de leur seule initiative et responsabilité.

7.2. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en raison de cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté rendant impossible le déroulement normal du Jeu, la délivrance ou la jouissance des Lots par les Gagnants ou, si les circonstances l'exigent, elle était amenée à écourter, proroger, annuler le Jeu ou à en modifier les conditions.

7.3. La FFT décline toute responsabilité :

- en cas d'anomalie, de dysfonctionnement, de bogue informatique du réseau Internet empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de défaillance technique du matériel de réception du Participant empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de défaillance technique ou de déconnexion accidentelle, par l'opérateur téléphonique ou le fournisseur d'accès internet du Participant, des lignes de communication empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de problèmes et dysfonctionnements des plateformes des opérateurs, des logiciels ou du matériel ;
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- de toute perturbation qui pourrait affecter le bon déroulement du Jeu ;
- de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence de la Cour de cassation.

7.4. La connexion de tout Participant via Internet se fait sous son entière responsabilité.

La FFT décline toute responsabilité, en cas d'impossibilité ou d'interruption de l'accès au site et aux pages internet listés à l'article 1.3., 3.1. et 6.2., pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance. La FFT ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

7.5. La participation par Internet au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la FFT.

La FFT ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient le bon fonctionnement du Jeu.

7.6. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté :

- si le Lot n'est pas distribué (ex. : refus ou non-confirmation d'un Gagnant ou d'un suppléant dans le délai imparti à l'article 5.2, retard et/ou non-présentation d'un Gagnant/suppléant et/ou de la personne l'accompagnant, non réception pour quelque cause que ce soit du courrier électronique ou non réception pour quelque cause que ce soit du/des Lot(s) par voie postale à l'adresse indiquée ou adresse du Gagnant/suppléant erronée, vol, perte etc.),
- si le Lot est reçu par le Gagnant/suppléant endommagé, détruit,
- si postérieurement à leur réception, le Lot est perdu, endommagé pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée au Gagnant/suppléant qui n'aurait pas pu jouir du Lot pour des causes qui ne relèvent pas de la FFT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, le Lot ne pouvait être remis aux Gagnant/suppléant, celui perdrait ses droits sur ce Lot.

7.7. La FFT décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la jouissance par un Gagnant/suppléant et/ou la personne l'accompagnant, du Lot.

7.8. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Article 8 – Données à caractère personnel

8.1. Les informations personnelles portées sur le formulaire de participation au Jeu sont traitées par la FFT en sa qualité de responsable du traitement aux fins de gérer le jeu concours en ce incluant :

- la gestion de la participation au concours et sa validité ;
- l'information du Gagnant pour lui annoncer son lot ;
- la gestion de l'attribution des Lots ;
- la gestion des contestations ou réclamations.

8.2. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution des mesures contractuelles et précontractuelles.

8.3. Les données collectées sont destinées exclusivement à l'exécution de ce jeu. Les données sont conservées pendant une année.

8.4. Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Le Participant dispose du droit de formuler des directives générales

ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem le concernant.

Le Participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

8.5. Les demandes relatives à l'exercice des droits du Participant s'effectuent à l'adresse postale suivante : A l'attention du Délégué à la Protection des Données, Stade Roland-Garros 2 avenue Gordon Bennett 75016 Paris France, soit par courriel à l'adresse suivante : dpo@fft.fr.

Le Participant peut le contacter pour de plus amples informations.

Article 9 – Dépôt légal / Modification du règlement

9.1. Le présent Règlement est déposé chez Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 PARIS.

Pendant la durée du Jeu, le Règlement est intégralement consultable sur le site internet : <http://www.guidedudirigeant.fft.fr>.

9.2. La FFT pourra, à tout moment, modifier le Règlement par voie d'avenant. Dans un tel cas, l'avenant modificatif fera également l'objet d'un dépôt, avant sa publication, auprès de Maître LARAPIDIE.

Tout avenant est réputé entrer en vigueur dès son dépôt et sera réputé avoir été accepté par tout Participant du simple fait de sa participation au Jeu.

9.3. Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale) concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Article 10 – Fraude

10.1. Toute participation frauduleuse, mensongère, incomplète, illisible, dont les coordonnées seraient erronées ou qui s'avèrerait présenter une fausse identité après vérification, sera considérée comme nulle. Dans ce cas, celle-ci sera annulée sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés et/ou des poursuites susceptibles d'être engagées par la FFT.

Par ailleurs, les Participants ne pourront prétendre à aucune dotation.

10.2. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu et la détermination des Gagnants. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 12 s'appliqueront.

Article 11 – Divers

11.1. En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

11.2. Dans l'hypothèse où une des dispositions du présent règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

11.3. Toute contestation ou réclamation est à adresser, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture du Jeu telle que définie à l'article 1 du Règlement, à Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), qui transmettra ensuite à la FFT. Au-delà de ce délai, aucune réclamation/contestation ne sera plus recevable.

11.4. Seule la présente version du Règlement a valeur juridique.

Article 12 – Litiges / Loi Applicable

12.1. Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement sera réglé dans toute la mesure possible, par voie amiable. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige né à l'occasion du Jeu sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la FFT, sauf dispositions d'ordre public contraires.

12.2. La loi applicable au Règlement est la loi française.